

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-026000

Commune d'Alençon

Madame le Maire
Place FOCH
61000 ALENÇON

Caen, le 29 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21/04/2026 sur le thème de la gestion du risque lié au radon dans les établissements recevant du public et dans les lieux de travail.

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0135

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Madame le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 avril 2026 dans les locaux de la ville d'Alençon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent

Ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire des établissements recevant du public tandis que ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 avril 2026, réalisée en présence du directeur des patrimoines immobiliers et fonciers et du conseiller en prévention de la ville d'Alençon a permis de faire le point sur la prise en compte par la commune du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public (ERP), essentiellement les écoles publiques et les centres d'accueil d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies), et concernant les travailleurs qu'elle emploie.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le risque d'exposition au radon est un risque qui a été pris en compte par la ville d'Alençon dès 2019 pour les établissements recevant du public mais pour lequel le suivi n'a pas été totalement satisfaisant depuis.

Ainsi, courant 2020, l'ensemble des écoles et des centres d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de la commune ont bénéficié des mesurages réglementaires, à l'exception du relais d'assistantes maternelle de Villeneuve-en-Perseigne. La quasi-totalité des résultats montrent des concentrations en radon inférieures à 300 Bq/m³. Seule l'école Jules Ferry présente des locaux avec des concentrations en radon supérieures à 300 Bq/m³, tout en restant inférieures à 1000 Bq/m³.

Suite à ces résultats de mesurage, la ville a réalisé des travaux de remédiation au sein de l'école Jules Ferry et a fait réaliser un nouveau mesurage en 2022. Les résultats des concentrations dans plusieurs locaux dépassent toujours le niveau de référence de 300 Bq/m³. De nouveaux travaux ont été réalisés consistant en des modifications de la ventilation et l'ajout de grilles d'entrée d'air neuf. Il conviendra de vérifier rapidement l'efficacité de ces actions, et dans le cas où les concentrations resteraient supérieures au niveau de référence, de faire réaliser toute expertise du bâtiment concerné permettant de réaliser des travaux de nature à ramener les concentrations atmosphériques en radon sous le niveau de référence.

Enfin, en matière de gestion du risque d'exposition au radon vis-à-vis des travailleurs, il apparaît que des mesurages ont été réalisés dans la quasi-totalité des écoles et centres d'accueil de jeunes enfants. En revanche, aucun mesurage n'a été réalisé dans les autres bâtiments municipaux, tels que l'hôtel de ville. L'inspecteur a relevé que les résultats des mesurages pour les écoles n'ont pas été communiqués à l'éducation nationale. En ce qui concerne les travailleurs employés par la ville d'Alençon, le risque lié à l'exposition au radon n'a été que partiellement pris en compte, que ce soit pour les personnels intervenant dans les écoles ou les personnels présents dans d'autres bâtiments. Les échanges ont permis à l'inspecteur de donner des précisions sur ce sujet, ces éléments sont repris en observation en fin de courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter prioritairement

II. AUTRES DEMANDES

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique dispose que le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29. Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique précise que :

I. Lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 (à savoir 300 Bq/m³) le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon.

II. Lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III (c'est-à-dire dans le cas où la concentration dépasse les 1000 Bq/m³), le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

III. Les mesurages mentionnés au I et II sont réalisés au plus tard dans les 36 mois suivant la réception des résultats du mesurage initial réalisé en application des dispositions de l'article R. 1333-33.

L'arrêté [4] précise la nature des actions mentionnées au I et au II à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence.

L'inspecteur a pu faire le point sur la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public de la commune d'Alençon concernés par l'article R.1333-33 du code de la santé publique.

Il apparaît que 12 écoles et 7 centres d'accueils d'enfants de moins de 6 ans ont bénéficié d'un mesurage initial du radon en 2020, soit la totalité des écoles de la ville d'Alençon et la quasi-totalité des centres d'accueils collectifs de jeunes enfants. Les résultats sont inférieurs au niveau de référence pour 11 écoles et pour les 7 centres d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Pour ce qui concerne l'école Jules Ferry, dont le résultat de mesurage initial était supérieur au niveau de référence :

- Une ventilation a été installée ;
- Un nouveau mesurage a été réalisé en 2022 et les résultats montrent toujours des dépassements de niveau de référence dans plusieurs locaux ;
- De nouvelles actions ont été réalisées (amélioration de la ventilation et mise en place d'entrée d'air neuf au niveau des fenêtres), mais sans que la ville n'ait fait appel à une expertise comme le prévoit l'article R. 1333-34 du CSP ;
- Un nouveau mesurage est prévu pour vérifier l'efficacité des actions réalisées.

Enfin, le relais d'assistantes maternelle de Villeneuve-en-Perseigne n'a pas bénéficié d'un mesurage initial.

Demande II.1 : me transmettre les résultats des mesurages pour l'école Jules Ferry lorsqu'ils seront réalisés. Si des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³ sont relevés, faire réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon et mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Demande II.2 : faire réaliser, dans les meilleurs délais, le mesurage initial pour le relais d'assistantes maternelle de Villeneuve-en-Perseigne par un organisme agréé. Me transmettre les résultats de ce mesurage.

Affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon

L'article 3 de l'arrêté [4] dispose que dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 de l'arrêté [4], est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Vos représentants ont indiqué à l'inspecteur que l'affichage prévu par l'arrêté [4] n'a pas été mis en œuvre dans les différentes écoles et centre d'accueils d'enfants de moins de 6 ans de la commune.

Demande II.3 : Mettre en place l'affichage prévu par l'arrêté [4] dans l'ensemble des établissements recevant du public concernés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Evaluation du risque radon dans les lieux de travail

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon de la commune et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

L'inspecteur a rappelé que la démarche d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon doit être systématique, depuis les évolutions réglementaires introduites le 1er juillet 2018, et concerner tous les locaux de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sol.

Afin de faciliter la prise en compte de la réglementation, je vous invite à prendre connaissance du guide relatif à la gestion du risque radon sur les lieux de travail dont une nouvelle version vient d'être mise en ligne sur le site internet de la Direction générale du travail : [Prévention du risque radon | Guide pratique et questions-réponses | Travail-emploi.gouv.fr](#) | Ministère du Travail et des Solidarités.

Observation III.2 : Information des employeurs

Il convient d'informer le ou les employeurs des personnels qui sont amenés à travailler dans les locaux ayant bénéficié d'un mesurage de la concentration atmosphérique du radon. Cela doit notamment être fait pour le personnel de l'Education nationale.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET